



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le « projet de requalification du site de l'ancienne usine  
d'embouteillage – secteur gare »,  
sur la commune d'Evian-les-Bains (74)**

**Décision n°08213P0662**

n° 79

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 21/01/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 décembre 2013, transmise par la société Vinci Immobilier Promotion et enregistrée sous le numéro F08213P0662, relative au projet de requalification du site de l'ancienne usine d'embouteillage - secteur gare, sur la commune de EVIAN-LES-BAINS (74) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 26 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 7 janvier 2014 ;

Vu les informations transmises par l'UT des 2 Savoies de la DREAL le 20 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition partielle des bâtiments existants (ancienne usine d'embouteillage), afin de permettre la construction d'un complexe immobilier entraînant la création, sur un terrain d'assiette de 22 000 m<sup>2</sup>, d'une surface de plancher d'environ 17 000m<sup>2</sup> (logements, commerces, bureaux et stationnements) ainsi que d'une nouvelle voie ;

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Evian-les-Bains classe le terrain du projet en zone urbaine mixte de densité élevée (zone UB) et en zone réservée essentiellement aux activités économiques (dite UX, ce qui implique une mise en compatibilité du PLU par Déclaration de Projet afin de transformer cette zone UX en zone UB compatible avec le projet) ;

Considérant, en termes de consommation d'espaces, que la zone du projet est actuellement urbanisée et que l'opération consiste en de la requalification urbaine ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être portée à la réduction des nuisances sonores et dispersion des poussières, à la préservation des pollutions des eaux du lac Léman et des sources de la Léchère (captage d'eau potable).

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de requalification du site de l'ancienne usine d'embouteillage Evian** à Evian-les-Bains, 34 avenue de la gare, objet du formulaire n°F08213P0662, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

